

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

5 juin 2023	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 5 juin 2023 à 19:00 heures.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Deux (2) citoyens assistent à la rencontre.</p> <p>➤ Le conseiller Olivier Lemay, prend son siège à 19h02.</p>
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230601-7784</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <p>a) <u>Investissements du ministère des Transports :</u></p> <p>Le ministère des Transports annonce les investissements prévus sur le territoire de la MRC de Témiscouata jusqu'en 2025. En ce qui concerne Dégelis, le mur de soutènement sur l'autoroute 85 en direction sud sera reconstruit en 2023-2024.</p>
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbaux	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 1er mai 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230602-7784</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 11 mai 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230603-7784</p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de mai 2023 au montant de 392 124,61 \$ est déposée.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des comptes de mai 2023 s'élevant à 392 124,61 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230604-7784</p>
Déboursés	<p>La liste des déboursés de mai 2023 est déposée au montant de 161 934,36 \$.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de mai 2023 au montant de 161 934,36 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230605-7784</p>
Certificat de disponibilité	<p><u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u></p> <p>Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.</p>

Véronique Morneau, trésorière

Dépôt – É/F
comparatifs

Dépôt des états financiers comparatifs de la ville de Dégelis au 30 avril 2023.

CORRESPONDANCE :

Prolongation
TECQ 2019-2023

a) La ministre des Affaires municipales et de l’Habitation annonce que le programme de la Taxe sur l’essence et de la Contribution du Québec (TECQ) qui devait prendre fin au 31 décembre 2023 est prolongé jusqu’au 31 décembre 2024 afin de permettre aux municipalités de finaliser leurs travaux prioritaires.

Remerciements
MTQ

b) Le ministère des Transports remercie le personnel de voirie du service des Travaux publics pour son professionnalisme et son excellente collaboration relativement à l’entretien des routes appartenant au MTQ pour la saison hivernale 2022-2023.

AGA - Chambre
de commerce

c) Invitation de la Chambre de commerce du Témiscouata à assister à son assemblée générale annuelle le 14 juin prochain à 19h à la salle de la Grand’messe de Rivière-Bleue.

Partage - TVQ

d) Dans le cadre du programme de Partage de croissance d’un point de la TVQ, le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation annonce à la ville de Dégelis qu’elle recevra une somme de 49 478 \$.

MTQ – Règl.
Circulation VHR

e) Le ministère des Transports accuse réception de notre règlement no 721 concernant la circulation des véhicules hors route sur notre territoire.

Vente – parcelle
de terrain

f) Dépôt d’une demande de citoyens pour l’achat d’une parcelle de terrain appartenant à la ville de Dégelis.

ATTENDU QUE Mme Nancy Morissette et M. Mario Giasson domicilié au 362 route 295 souhaite faire l’achat d’une parcelle de terrain contigüe à leur propriété et appartenant à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est disposée à vendre cette parcelle de terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard et résolu unanimement :

- **DE** procéder au lotissement de la parcelle de terrain demandée;
- **D’**autoriser la vente d’une parcelle de terrain d’une superficie de 368,38 mètres carrés du lot 4328 694 du cadastre du Québec;
- **DE** vendre ce terrain au prix de 11,47 \$/m² (1,07 \$/pi²) pour un montant total de 4 225,32 \$;
- **DE** nommer M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette vente.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ
230606-7785

Journée
des famille 2023

g) Invitation de la municipalité de Squatec à toute la population du Témiscouata qui tiendra la 10^e édition de la Journée des familles 2023 le 10 juin prochain à l’école Vallée-des-Lacs.

Opérations dignité

h) **Considérant** que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité a déposé une demande au Ministère de la Culture et des communications du Québec dans le cadre de son programme de commémorations pour souligner les 50 ans des Opérations Dignité et pour rendre hommage aux familles expropriées et aux villages disparus de l’Est-du-Québec suite au « Plan de l’Est »;

Considérant que l’importance de rendre un hommage aux milliers de familles expropriées et aux 30 villages fermés de l’Est-du-Québec dans le cadre du « Plan de l’Est » au début des années 70;

Considérant l'importance des Opérations Dignité pour la sauvegarde et pour la prise en main du développement des communautés rurales de l'Est-du-Québec;

Considérant que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité souhaite avoir l'appui des organisations partenaires des communautés rurales de l'Est-du-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'appuyer le projet de commémorations des 50 ans des Opérations Dignité et l'hommage aux familles expropriées et villages fermés de l'Est-du-Québec, dans le cadre du Plan de l'Est (BAEQ/ODEQ/OPDQ) et d'octroyer un don de 100 \$ pour la tenue de l'évènement, remboursable si annulation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230607-7786

Mini tournoi
Pompiers

i) Invitation de l'APEQ à assister à un mini tournoi de pompiers qui aura lieu à l'aréna Cascades à Témiscouata-sur-le-Lac le 10 juin prochain.

Réseau Forêt-Bois
Matériaux

j) Invitation à assister à l'assemblée générale annuelle du Réseau Forêt-Bois Matériaux de Témiscouata le 19 juin prochain à 8h30 au Complexe sportif Rosaire-Bélanger à Rivière-Bleue.

Microbrasserie
Madawaska

k) Dépôt d'une correspondance de la Microbrasserie Madawaska qui déplore ne pas pouvoir vendre l'ensemble de ses produits lors des activités et festivals organisés par la ville de Dégelis en raison d'une entente conclue avec la brasserie Molson Coors, laquelle restreint la vente d'autres produits.

Conséquemment, des vérifications seront faites à savoir s'il y a possibilité de modifier ladite entente.

Nouveau pompier

l) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Andrew Michaud fait maintenant partie de la brigade à titre de pompier volontaire suite à la fin de sa période de probation qu'il a réussi avec succès.

Démission-pompier

m) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Carl Lemieux a donné sa démission et ne fait plus partie de la brigade des pompiers.

Adoption
Règlement #738

RÈGLEMENT NUMÉRO 738
modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 738 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 738 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la terminologie;
- Modifier l'identification des zones;
- Ajouter un article relatif aux aires de réserve;
- Modifier les normes relatives à la classification des usages « Habitation »;
- Modifier les normes relatives à la classification du groupe résidentiel (H);
- Modifier les normes relatives aux dimensions des façades de résidences;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les bâtiments et constructions accessoires;
- Modifier les normes relatives aux conteneurs;
- Modifier les normes relatives aux marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les constructions et usages temporaires;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules automobiles;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules récréatifs;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris d'hiver;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs d'un commerce de détail;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'utilisation de terrasses commerciales extérieures;
- Ajouter une section concernant l'aménagement des emprises des voies de circulation;
- Modifier les normes relatives aux aires libres;
- Modifier les normes relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis;
- Modifier les normes relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis;
- Modifier le plan de zonage afin d'identifier les aires de réserve;
- Modifier la grille des zones EAF;
- Modifier la grille des zones V;
- Modifier la grille des zones R;
- Modifier la grille des zones RCF.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- Par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.);

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents;

AGROTOURISME

Activité de nature touristique complémentaire à l'agriculture et ayant lieu sur une exploitation agricole;

ANIMAUX AYANT UNE FORTE CHARGE D'ODEUR

Porcs, renards, veaux de lait, visons;

BOIS COMMERCIAL

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche;

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CAMPING À LA FERME

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui est la propriété d'un producteur agricole qui l'exploite accessoirement à sa ferme;

CHABLIS

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

GÎTE TOURISTIQUE

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage;

PEUPEMENT

Groupe d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité dans sa composition qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins sans se limiter aux limites d'une propriété;

PEUPEMENT SURANNÉ

Peuplement qui commence à dépérir en raison de son âge avancé;

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole prescrit et signé par un ingénieur forestier. Elle découle d'une analyse du peuplement et des objectifs de production qui lui sont rattachés;

RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation isolée, comportant un seul logement, utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère et ayant des fondations respectant les normes de l'article 2.1.1 du règlement de construction en vigueur;

ROUTE

Portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

SURFACE VÉGÉTALE

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

- 1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non; »

- Par la modification des définitions suivantes :

« ABRI FORESTIER

Construction rustique d'une seule pièce et liée à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public;

ABRI SOMMAIRE

Tel que défini au Plan régional de développement du territoire public du ministère des Ressources naturelles et des forêts et à la Convention de gestion des droits fonciers en territoire public : Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 mètres carrés;

CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisé;

CHEMIN FORESTIER

Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier, pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures, au sens de la Loi sur les forêts.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PRIVÉE

Éolienne commerciale, propriété d'intérêts privés ou publics à moins de 33 %;

HABITATION

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et qui comprend un ou plusieurs logements;

MAISONS D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en

cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

RUE

Portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non ; elle peut être de propriété publique ou privée; »

- Par la suppression des définitions suivantes :

« BÂTIMENT UNIMODULAIRE

Bâtiment communément appelé « Maison mobile »;

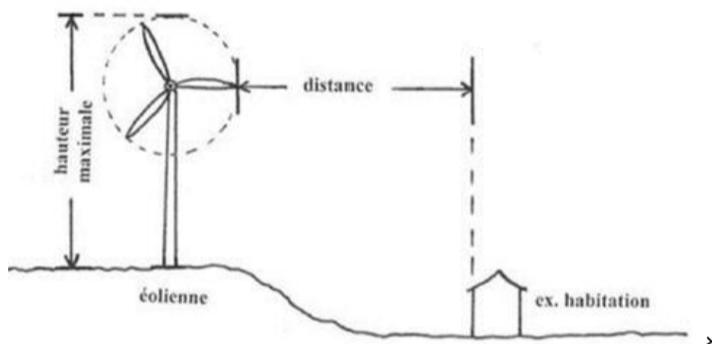
CHALET OU RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère;

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol autour de l'éolienne, et le point le plus élevé de l'éolienne, notamment l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne;

Figure 12 – Hauteur maximale d'une éolienne



ARTICLE 9 MODIFICATION DES IDENTIFICATIONS DES ZONES

L'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » est modifié par le remplacement 9^e paragraphe par : « REC : récréative; ».

ARTICLE 10 AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF AUX AIRES DE RÉSERVE

La section 1.3 intitulée « Zones » est modifiée par l'ajout de l'article suivant après l'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » :

« ARTICLE 1.3.2-1 AIRES DE RÉSERVE

Aucun usage et aucun bâtiment ou construction ne sont autorisés dans les aires de réserve identifiées au plan de zonage se trouvant à l'Annexe I du présent règlement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES « HABITATION »

L'article 1.4.2 intitulé « Classes d'usages » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par :

« Les grilles de l'article 1.4.3 à l'article 1.4.9 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usages. »

- Par le remplacement de la classe d'usages « I1 – Industrie de catégorie A » au tableau 3 par :

« I1 – Industrie de catégorie 1 »

- Par le remplacement de la classe d'usages « I2 – Industrie de catégorie B » au tableau 3 par :

« I2 – Industrie de catégorie 2 »

ARTICLE 12 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DU GROUPE RÉSIDENTIEL (H)

L'article 1.4.3 intitulé « Le groupe résidentiel (H) » est modifié des manières suivantes :

- Par la modification du code et de l'activité « 1100 – Chalet ou maison de villégiature » par : « 1100 – Résidence de villégiature »

ARTICLE 13 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS DES FAÇADES DE RÉSIDENCES

L'article 4.2.1 intitulé « Dimensions des façades de résidences » est remplacé par :

« ARTICLE 4.2.1 DIMENSIONS DES FAÇADES POUR UN USAGE HABITATION (H)

La longueur minimale de toute façade avant ou latérale d'un bâtiment principal desservant un usage Habitation (H) est de 6 mètres, à l'exception des cas suivants :

- 1° *Pour les maisons mobiles, la longueur minimale de toute façade avant ou latérale est de 3,66 mètres;*
- 2° *Pour les bâtiments principaux dans les zones Re, la longueur de toute façade avant ou latérale doit être de 3,66 mètres minimum et de 6 mètres maximum. »*

ARTICLE 14 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'article 7.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Tous les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° *Marge avant : celle prescrite pour le bâtiment principal;*
- 2° *Marge latérale et arrière : minimum 1,5 mètre pour un mur avec ouverture ou minimum 1 mètre pour un mur sans ouverture.*

Toutes constructions accessoires doivent être implantées à plus de 1,5 mètre de toute emprise d'une voie de circulation. »

ARTICLE 15 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX CONTENEURS

L'article 7.2.10 intitulé « Conteneurs » est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du premier alinéa :

« 4° Le conteneur doit être installé sur des blocs de béton ou un lit de gravier; »

ARTICLE 16 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX MARGES DE REcul POUR LES CONSTRUCTIONS ANNEXÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 7.3.3 intitulé « Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal » est remplacé par :

« Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal doivent se situer à :

- 1° Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- 2° Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- 3° Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »

ARTICLE 17 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

L'article 8.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Toutes constructions et usages temporaires doivent être implantés à :

- 1° Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- 2° Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- 3° Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »

ARTICLE 18 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

L'article 8.2.1 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules automobiles » est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe du premier alinéa :

« 2° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

ARTICLE 19 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'article 8.2.2 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules récréatifs » est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe du premier alinéa :

« 3° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

ARTICLE 20 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS D'HIVER

L'article 8.2.3 intitulé « Abris d'hiver » est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe du premier alinéa :

« 3° Les abris d'hiver doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

**ARTICLE 21 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'ÉTALAGE OU LA
VENTE DE PRODUITS EXTÉRIEURS D'UN COMMERCE
DE DÉTAIL**

L'article 8.2.5 intitulé « Étalage ou vente de produits extérieurs d'un commerce de détail » est modifié par le remplacement du 5^e paragraphe du premier alinéa :

« 5° Toute construction érigée pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs respecte une marge avant minimale de 2 mètres. »

**ARTICLE 22 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'UTILISATION DE
TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES**

L'article 8.2.9 intitulé « Utilisation de terrasses commerciales extérieures » est modifié par le remplacement du 1^e paragraphe du premier alinéa :

« 1° La marge avant minimale est de 2 mètres; »

**ARTICLE 23 AJOUT D'UNE SECTION CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DES VOIES DE
CIRCULATION**

Le chapitre 9 intitulé « Aménagements des terrains » est modifié par l'ajout de la section suivante avant la section 9.1 intitulée « Les aires libres » :

« SECTION 9.1-1 LES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION

**ARTICLE 9.1-1.1 AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE
CIRCULATION**

Une bande de 1,5 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise d'une voie de circulation doit être exempts de toute haie, clôture, muret, talus, construction, bâtiment ou équipement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol naturelles ou de gravier, sauf pour la section requise pour une allée d'accès qui peut être de matériaux non perméables tels que l'asphalte. »

**ARTICLE 24 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX AIRES
LIBRES**

L'article 9.1.1 intitulé « Aménagement d'une aire libre » est remplacé par :

« Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou tout autre aménagement de même nature doit être recouverte de gazon ou de plantes herbacées.

Pour les terrains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de la surface végétale minimale doit être de 15 % de la superficie du terrain. »

**ARTICLE 25 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX USAGES
DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

L'article 16.2.1 intitulé « Abandon, cessation, interruption et extinction » est remplacé par :

**« ARTICLE 16.2.1 ABANDON, CESSATION, INTERRUPTION ET
EXTINCTION**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou plus, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis. »

**ARTICLE 26 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR
DROITS ACQUIS**

L'article 16.3.1 intitulé « Remplacement et reconstruction partielle » est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

« Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et qu'un permis de construction est nécessaire afin d'effectuer les travaux, le permis de construction doit être obtenu dans les 12 mois suivant le sinistre ou la destruction et les travaux devront être complétés dans les 24 mois suivant le sinistre ou la destruction. »

**ARTICLE 27 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE AFIN
D'IDENTIFIER LES AIRES DE RÉSERVE**

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'ajout de la localisation des aires de réserve sur les zones Mb-2, C-6, Pa-5, Ra-27 et Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES EAF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones EAF pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • (1) (7) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires* »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Jumelé »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter à la colonne autorisant l'usage « Bifamiliale – H2 » les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires* »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter la note 7 suivante à la section « Commentaires » :

« (7) L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES V

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones V pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer l'expression de la note 3 « Regroupement de chalets. » par :
« Regroupement de résidences de villégiature. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 30 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES R

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones R pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • (5) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 35 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,75 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 4 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;

 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Modifier la note 5 suivante à la section « Commentaires » :

« (5) *Uniquement autorisé dans les zones Re.* »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES RCF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones RCF pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer le nom de la grille « RCF » par : « REC ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230608-7795**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement #739

**RÈGLEMENT NUMÉRO 739
modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux dimensions et superficies de terrain du Règlement de lotissement numéro 657;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 739 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier des références relatives au tableau des dimensions de lots à l'intérieur d'un corridor riverain;
- Modifier les dimensions et superficies minimales de terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE À UNE RÉFÉRENCE AU TABLEAU DES DIMENSIONS DE LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Le tableau 2 de l'article 3.3.4 intitulé « Dimensions des lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain » est modifié à la colonne « Lots desservis (aqueduc et égout) » des manières suivantes :

- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale »;
- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale ».

ARTICLE 9 MODIFICATION RELATIVE AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le tableau 5 de l'article 3.3.7 intitulé « Dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié des manières suivantes :

Type d'usage	Dimensions et superficies minimales en mètre (bâtiment semi-détaché et contigu : par unité)					
	Emplacement d'angle			Emplacement intérieur		
	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m ²)	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m ²)
Habitation unifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation unifamiliale jumelée	15	27	405	13	27	357
Habitation unifamiliale en rangée (contiguës)	13,5	27	364,5	5,5	27	148,5
Habitation unimodulaire simple largeur	15	30	450	13	30	390
Maison mobile	15	30	450	13	30	390
Habitation bifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation bifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	357
Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	15	27	351
Habitation trifamiliale isolée	20	27	540	18	27	486
Habitation trifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	405
Habitation trifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	13,5	27	364
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements et moins	27	27	729	25	27	675
Habitation multifamiliale jumelée de 4 logements et moins	25	27	675	20	27	540
Habitation multifamiliale en rangée (contiguë) de 4 logements et moins	25	27	675	18	27	486
Habitation multifamiliale de plus de 4 logements, isolée, jumelée ou en rangée (contiguë)	29	27	100 par logement	27	27	100 par logement
Habitation en commun de 1 à 12 chambres	18	27	486	15	27	405
Habitation en commun de 13 chambres et plus	18	27	486	15	27	405
Par 4 chambres additionnelles aux 10 premières chambres			60 par 4 chambres			60 par 4 chambres
Maison de chambre et pension, 10 personnes et moins	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne

Maison de chambre et pension de plus de 10 personnes	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne
Résidence de villégiature – H6	30	30	900	30	30	900
Commercial (C)	24	27	648	21	27	567
Public (P)	24	27	648	21	27	567
Industriel (I)	24	27	648	21	27	567
Divertissement (D)	24	27	648	21	27	567
Infrastructure publique (In)	Superficie minimale : sans restriction					
Types d'usages autorisés dans les zones EAA, EAB, EAF et EF : - utilisation agricole - utilisation connexe à l'agriculture - utilisation commerce et service - utilisation publique et usages connexes - utilisation d'exploitation de carrières et sablières et d'extraction de richesses naturelles et leurs usages connexes - établissements de démolition et d'entreposage de véhicules désaffectés et d'entreposage de rebuts métalliques	Superficie minimale : 1 850 m ²					

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230609-7798**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 742

RÈGLEMENT NUMÉRO 742

DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RÉSIDENTIELS DE QUATRE (4) LOGEMENTS ET PLUS

CONSIDÉRANT QUE l'article 133 du projet de loi 49, « *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* » (**ci-après le « PL 49 »**), prévoit un nouveau pouvoir aux municipalités d'adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pouvoir est contenu directement dans le PL 49 et ne vient pas modifier une autre loi;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal est de favoriser la construction d'immeubles à logements sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE le PL 49 stipule que le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu du présent programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité, sans passer par le processus des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 742 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, contribuer et accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles à logements résidentiels de quatre (4) logements et plus.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 5.1 L'aide ne doit servir qu'au bénéfice de logements résidentiels qui ne sont pas destinés ou loués en tout ou partie à des fins touristiques;
- 5.2 Les logements doivent conserver, sauf pour un motif sérieux, leur vocation résidentielle et locative pour une durée minimale de cinq (5) ans;
- 5.3 Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Dégelis;
- 5.4 Le programme s'applique à la construction d'un nouvel immeuble de quatre (4) logements et plus (construction neuve seulement);
- 5.5 Le programme s'applique à la construction de logements 2½, 3½, 4½, 5½ et 6½;
- 5.6 Le loyer mensuel maximum d'un logement ne doit pas dépasser pour la durée du programme :
 - 1 300 \$/mois pour un logement 6½;
 - 1 200 \$/mois pour un logement 5½;
 - 1 100 \$/mois pour un logement 4½;
 - 1 000 \$/mois pour un logement 3½;
 - 900 \$/mois pour un logement 2½;
- 5.7 Les loyers mensuels peuvent être indexés de 2% maximum annuellement, pendant les cinq (5) années premières années de location;
- 5.8 Une demande d'aide financière doit être déposée et l'acceptation au programme doit être transmise au demandeur avant le début des travaux construction;
- 5.9 Les travaux de construction doivent être terminés, à 100%, dans un délai de 12 mois suivant l'acceptation au programme d'aide financière.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'application du programme :

- 6.1 Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- 6.2 Les institutions financières;
- 6.3 Les organismes publics subventionnés.

ARTICLE 7 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au présent programme prend fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 a) L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville en vertu du programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la Ville pour l'exercice financier en cours. La règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
 - b) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme à l'Hôtel de ville;
 - c) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière;
 - d) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que celle-ci soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 8.3, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière;
 - e) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les années subséquentes.
- 8.2 Un formulaire de demande d'aide financière, annexé au présent règlement et prévu à cet effet est disponible à l'hôtel de ville.
- 8.3 Le demandeur qui dépose une demande complète et conforme peut recevoir une aide financière, à titre de subvention, de 6 000 \$ par logement construit. L'aide financière totale est versée sous forme de chèque par la Ville sur quatre (4) ans, soit 1 500 \$ par année, pour chaque logement construit.
- 8.4 L'aide financière est versée lorsque l'immeuble est porté au rôle d'évaluation pour la première (1^{ère}) année, et à la date d'anniversaire pour les versements des années suivantes.

ARTICLE 9 DÉFAUT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

À défaut de respecter l'une des exigences qui précèdent, le bénéficiaire devra rembourser l'entièreté de l'aide financière versée.

Pour valider le respect des exigences, la Ville peut exiger du bénéficiaire toutes les pièces justificatives requises préalablement au versement de l'aide financière, et ce, à chaque année.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230610-7800

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 743

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 731 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et d'en fixer les paramètres, sous réserve des restrictions imposées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises sur son territoire, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 6 du règlement 731 concernant les exclusions, afin d'autoriser les organismes à but non lucratif (OBNL);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté à la réunion régulière du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 743 modifiant le règlement 731 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de modifier l'article 6 du règlement 731, afin d'inclure et de rendre accessible les organismes à but non lucratif (OBNL) au programme d'aide financière aux entreprises de la ville de Dégelis.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

Entreprise : Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la ville de Dégelis.

Ville : La ville de Dégelis

Construction : Nouvelle construction

Agrandissement : Augmentation de la superficie d'un bâtiment, sur un même étage ou plusieurs étages;

Rénovation : Augmentation de la valeur de l'immeuble, sans augmenter la superficie du bâtiment;

Transformation : Réaménagement d'un bâtiment, afin de le rendre fonctionnel dans un autre secteur d'activité;

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme d'aide financière aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)*.

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les services d'assurances;
- e) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- f) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d'une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme;
- g) L'immeuble dont son propriétaire ou occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et prend fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
- 8.2
 - a) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme au bureau à l'hôtel de ville.
 - b) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière.
 - c) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que la demande soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 9, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles au budget maximal annuel d'aide financière.
 - d) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.
- 8.3 Un formulaire annexé au présent règlement prévu à cet effet est disponible sur demande à l'hôtel de ville.
- 8.4 Le paiement de l'aide financière, pour la première année, est versé dans les trente (30) jours suivants l'émission du certificat de l'évaluateur par la firme d'évaluation; et les paiements suivants seront versés à la date d'anniversaire du premier paiement. L'aide financière maximale est versée en quatre (4) versements égaux, selon le maximum de l'aide admissible.

ARTICLE 9 AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE SELON LE TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS

Volet 1 Construction et agrandissement d'un bâtiment

Augmentation valeur imposable			Aide versée sur 4 ans
- \$	à	500 000 \$	- \$
501 000 \$	à	1 000 000 \$	20 000 \$
1 000 000 \$	à	+	40 000 \$

Volet 2 Rénovation et transformation d'un bâtiment

Augmentation valeur imposable	Aide versée sur 4 ans
Plus de 500 000 \$	8 000 \$

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230611-7803**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement #744

RÈGLEMENT NUMÉRO 744

RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QUE une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité du Conseil municipal :

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 744 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage annuel : Un certificat émis annuellement.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage journalier : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat de lavage annuel, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation, si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage annuel valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage journalière valide, et intenter une poursuite

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage journalier.

La localisation des stations de lavage reconnues sont spécifiés en annexe B du présent règlement.

Nonobstant l'annexe B, il est possible d'utiliser une des stations de lavage présentes sur le territoire du Parc national du Lac-Témiscouata pour les embarcations qui seront mis à l'eau à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage journalier

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage journalier valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat de lavage annuel

Sous réserve de l'Article 11, est exempté de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement :

- 1) Tout résident riverain qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation motorisée et non-motorisée entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 2) Tout résident de la MRC de Témiscouata qui entrepose son embarcation motorisée et non-motorisée sur une rive du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 3) Lorsqu'un résident riverain ou utilisateur sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou ailleurs, le lavage de l'embarcation n'est pas obligatoire si l'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et que l'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'article 8, une embarcation motorisée et non-motorisée exemptée de l'obligation de lavage doit obtenir un certificat de lavage annuel.

Tout résident riverain ou utilisateur doit afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposé de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Le détenteur d'un certificat de lavage annuel valide doit être en mesure de remettre à l'officier responsable désigné, sur demande, le numéro du certificat de lavage annuel associé à l'embarcation.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage journalier et d'un certificat de lavage annuel pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage journalier, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat de lavage annuel, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;
 - c. Pour un résident riverain, être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Pour les utilisateurs requérant les services d'un commerçant reconnu, être en mesure de fournir un bail d'emplacement d'une marina.
- 2) Payer le coût du certificat de lavage annuel établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat de lavage annuel ou la preuve de lavage journalier

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette ou sa preuve de lavage journalier accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat de lavage annuel et de la preuve de lavage journalier

La preuve de lavage journalier est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage journalier cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage journalier.

Le certificat de lavage annuel cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et le résident riverain ou l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat de lavage annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat de lavage annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage journalier valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat de lavage annuel.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux et/ou débarcadères municipaux automatisés.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping, ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-

motorisée détient sa preuve de lavage journalier valide ou son certificat de lavage annuel valide.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection tel que définit au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat de lavage annuel ou une preuve de lavage journalier qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage annuel ou de preuve de lavage journalier émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidant ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage annuel.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'Article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION	RÉCIDIVE
Personne physique	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$
Personne morale	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
230612-7809**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. 745

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #745 décrétant la réglementation du camping municipal Dégelis.

Bernard Caron, conseiller

Règl. 745
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 745 décrétant la réglementation du camping municipal Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230613-7809**

Soumissions
Conduites
av. Principale

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a procédé à un appel d'offres public dans le cadre de son projet de remplacement de conduites sur l'avenue Principale;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) soumissions ont été déposées, soit :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - Excavations Bourgoin & Dickner inc. | 1 935 417,87 \$ |
| - Action Progex Inc. | 2 116 600,07 \$ |
| - Construction BML | 2 206 056,37 \$ |
| - Excavations Léon Chouinard | 2 280 510,03 \$ |

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées par la firme d'architectes Actuel Conseil et qu'elle recommande la soumission d'Excavations Bourgoin & Dickner inc. comme étant la plus basse soumission conforme ;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est supérieur au montant prévu à cette fin dans l'enveloppe de la TECQ 2019-2024 pour réaliser ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire l'ampleur des travaux afin d'abaisser les coûts;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur propose d'enlever le tronçon entre la 9^e Rue Est et la 10^e Rue Ouest, ainsi qu'une diminution du prix soumis d'un montant de 274 379,20 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

- 1- **QUE** la ville de Dégelis accepte la soumission révisée de l'entrepreneur Excavations Bourgoin & Dickner inc. au montant de 1 661 038,67 \$ dans le cadre du projet de remplacement de conduites sur une portion de l'avenue Principale;
- 2- **QUE** pour défrayer le coût de ces travaux, la municipalité utilise le montant maximum disponible dans l'enveloppe de la TECQ 2019-2024 (Programme de la Taxe sur l'essence et de la Contribution du Québec);
- 3- **QU'**advenant un dépassement du montant de la TECQ, la somme soit prélevée dans le surplus accumulé non affecté de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230615-7810

Soumissions
Asphalte 2023

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis doit faire des travaux d'asphaltage à l'été 2023;

CONSIDÉRANT QU'elle prévoit procéder à la réfection de certaines portions de rues, dont les suivantes :

- Une portion sur la 6^e Rue Ouest;
- Une portion sur l'avenue Fougères;
- Une portion sur la rue Dupont;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a déposé un appel d'offres public sur SE@O pour la préparation, l'approvisionnement et la pose d'asphalte et que deux entreprises ont soumissionné, soit :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| ▪ Construction B.M.L, division Sintra | 204,25 \$/T.M. |
| ▪ Pavage Cabano Ltée | 209,28 \$/T.M. |

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'octroyer le contrat d'asphaltage 2023 à Construction BML, division Sintra Inc. pour la préparation, l'approvisionnement et la pose d'asphalte, au taux de 204,25 \$/tonne pour un montant total estimé de 460 tonnes métriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230615-7810

Mandat – services
Professionnels

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite avoir en main un outil promotionnel mettant en valeur tous ses services et attraits, lequel pourrait être utilisé lors de rencontres, salons et autres événements;

ATTENDU QUE cet outil devra aussi servir à promouvoir la ville de Dégelis auprès de futurs entrepreneurs, citoyens et familles désireux de s'établir dans la région;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a reçu une offre de la firme Oyez Communications pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de la firme Oyez Communications au montant de 6 234,23 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230616-7810

Changement
Travaux aréna

Dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna, l'entrepreneur propose une modification. Considérant que la ville n'a pas en main le coût supplémentaire définitif de ces travaux, ce point est reporté à une séance ultérieure.

Mandat
Rivière aux Sapins

CONSIDÉRANT que des travaux de réaménagement doivent être effectués sur une portion de la rivière aux Sapins;

CONSIDÉRANT la nécessité de mandater une firme d'ingénieurs pour la réalisation des plans et profils du réaménagement d'un tronçon de la rivière aux Sapins situé au nord-est de la 3^e Rue Ouest sur une distance d'environ 35 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis a reçu une proposition de la firme Actuel Conseil au montant de 17 750 \$ (taxes en sus) pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la soumission de la firme Actuel Conseil au montant de 17 750,00 \$ (taxes en sus) dans le cadre de travaux de réaménagement d'un tronçon de la rivière aux Sapins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230617-7811

Travaux-Ponceaux
Ch. lac Squatec

ATTENDU QUE des travaux pour remplacer deux ponceaux doivent être effectués dans le chemin du Grand-Lac-Squatec;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, la ville de Dégelis a pris connaissance du Programme pour la restauration des traverses des cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du Programme de restauration des traverses des cours d'eau, représentant 90% des coûts;
- QUE la ville de Dégelis s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;
- QUE la Ville s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts non admissibles;
- QUE la portion des coûts non admissibles (10%) soit répartie également entre la ville de Dégelis et le Groupement forestier de Témiscouata;
- D'autoriser le directeur général, M. Sébastien Bourgault, à signer tous les effets légaux en lien avec ce programme d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230618-7811

Service de
garde

ATTENDU QUE la ville de Dégelis désire augmenter le nombre de places disponibles en garderie sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville peut rendre disponible un local, conforme aux exigences du programme, pour y installer deux (2) responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et ainsi, rendre à disposition des familles, 12 places supplémentaires sur le territoire de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis demande l'accréditation de 12 places en milieu familial, soit deux (2) RSGE de 6 enfants chacun, dans 2 locaux différents, mais situés à la même adresse;
- **QUE** ladite garderie soit située au 663, 6^e Rue Ouest à Dégelis, G5T 1Y3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230619-7811

Locaux-Fabrique
663 6^e Rue O.

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite acquérir le bâtiment abritant les locaux de la Fabrique au 663 6^e Rue Ouest pour le transformer en service de garde;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis négocie présentement avec la Fabrique pour convenir d'un prix et concernant une condition stipulée dans une résolution de vente de terrain lors d'une transaction antérieure;

ATTENDU QUE la Ville souhaite annuler la demande formulée dans la résolution adoptée le 14 novembre 2022 (#221122-7674) selon laquelle la Fabrique devait s'engager à clôturer ledit terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'annuler la demande selon laquelle la Fabrique devait clôturer le lot 6 512 172.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230620-7812

Élection partielle
Rapports dépenses

Dépôt des rapports de dépenses des trois candidats qui se sont présentés lors de l'élection partielle du 19 février 2023, conformément à la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Modifications
Entente de travail

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis et ses employés ont renouvelé l'entente de travail le 1^{er} mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'apporter des modifications et/ou clarifications sur certains points;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'apporter les modifications suivantes à la présente entente de travail qui se termine le 31 décembre 2026, soit :

- Il est possible pour un employé de cumuler un maximum de 80 heures supplémentaire annuellement; le reste des heures supplémentaires sera payées dans son entièreté, soit à 100%, et ce, pour chaque semaine où le temps supplémentaire est réalisé;
- La banque d'heures supplémentaires (80 heures maximum) doit être remise à 0 au moins 1 fois par année, avant le 30 novembre de chaque année;
- Les heures de congé de maladie ne sont pas cumulables, mais remboursables à 50%, si non prises, et sont payable au début du mois de décembre de chaque année;
- Modifier la première phrase du 2^e paragraphe au point 2 : « La semaine de travail du personnel de voirie et autres salariés est de quarante (40) heures généralement réparties en cinq 5 jours de travail. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230621-7812

Embauche
Kévin Roy

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher M. Kévin Roy comme opérateur de machinerie et manoeuvre spécialisé selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Kévis Roy soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 3, échelon 5);
- **QUE** M. Roy soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 5 juin 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, M. Roy soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Roy soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230622-7812

Embauche
Étudiants

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher les étudiants suivants pour la saison estivale 2023 selon les fonctions décrites ci-après :

MONITEURS – TERRAIN DE JEUX 2023	
1	Léo Bégin
2	Lovanya D. Dubé
3	Jasmine Hammond
4	Gabrielle Soucy
5	Léo Deschênes
6	Enrick Dubé
7	Majori Thériault
8	Fanny Boulianne
9	Bastien Bégin
10	Félix Morel
11	Carl-Hugo Lévesque
12	Kim Beaulieu
13	Vincent paré
14	Maryon Beaulieu
15	Léa Roy
16	Laurence Bourgault
17	Shana Lavoie
VOIRIE – ÉTÉ 2023	
18	Adam Bourgault
SAUVETEURS 2023	
19	Chef sauveteur : Myriam Laliberté (remplacement et gestion des horaires)
	Sauveteurs réguliers (plage & piscine) :
20	Megan Lavoie
21	Chloé Laliberté
22	Édénia Soucy
23	Éloïse L'Italien
24	*Anna-Kim Dubé (à confirmer)
25	Ève Lévesque (occasionnellement)
	Assistants-sauveteurs (médaille-croix de bronze)
26	Henri St-Pierre
27	Clémentine Monosiet
28	Charli Deschênes
29	Antoine Dumont

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230623-7813**

Reclassement
Jimmy Raymond

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jimmy Raymond travaille pour la ville de Dégelis depuis plus de 15 ans, soit en 2008;

CONSIDÉRANT QUE depuis son embauche, Monsieur a démontré une certaine polyvalence, en étant utilisé pour divers secteurs d'activités (centre de ski, aréna, voirie, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le comité de ressources humaines recommande le reclassement de Jimmy Raymond à la classe 2, échelon 4;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de reclasser Monsieur Jimmy Raymond à la classe 2, échelon 4, à compter de la semaine débutant le 5 juin 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230624-7813**

Nomination
Fonctionnaire

ATTENDU la nécessité de désigner par résolution le fonctionnaire désigné chargé de l'application du règlement numéro 744 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire de la ville de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

- **QUE** M. Sébastien Bourgault, directeur général, soit et est désigné le fonctionnaire municipal chargé de l'application de tout ou partie du règlement no 744;
- **QU'**il soit autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;
- **QU'**en l'absence de M. Sébastien Bourgault, directeur général, M. Pierre Soucy, inspecteur municipal de l'urbanisme et environnement, soit et est chargé de l'application de tout ou partie du règlement no 744.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230625-7814

Entente
Croix-Rouge

ATTENDU QUE la ville de Dégelis et la Société canadienne de la Croix-Rouge ont conclu une entente de services aux sinistrés entrée en vigueur le 8 juillet 2020, et que celle-ci peut être modifiée avec le consentement des deux parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la ville de Dégelis accepte de modifier l'entente de services avec la Société canadienne de la Croix-Rouge tel que décrit dans l'amendement no 1 à l'entente de services aux sinistrés, lequel entrera en vigueur à compter du 8 juillet 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230626-7814

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 13 mars 2023, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230627-7814

Programmes
MAMH – MTMD

Considérant qu'il est fréquent que quelques années s'écoulent entre les activités de demande d'aide financière des municipalités et la réalisation effective des travaux, et ce particulièrement depuis la mise en place du RAEFIE, du RVMR, etc.;

Considérant que les lettres d'annonce ou de promesse des programmes d'aide financière du MAMH et MTMD fixent le coût maximal admissible (CMA) de chacun des projets et qu'aucune augmentation du CMA n'est actuellement acceptée par ces différents ministères;

Considérant que certains programmes de subvention ne tiennent pas compte adéquatement des besoins et des nouvelles réalités des municipalités, par exemple en ne finançant pas l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites;

Considérant que, lorsque l'aide financière ministérielle est insuffisante et inadaptée à la réalité d'une municipalité, celle-ci se voit dans l'obligation d'assumer des coûts importants qui sont susceptibles d'engendrer une répercussion directe sur le compte de taxes des citoyens ou de renoncer à son projet malgré les démarches entamées;

Considérant qu'une municipalité doit assurer l'entretien de ses infrastructures et se conformer à des normes législatives et réglementaires;

Considérant qu'une municipalité doit aussi tenir compte de la capacité de payer des citoyens et de la saine administration de ses finances;

Considérant que la non-réalisation des travaux pour des raisons financières met à risque les infrastructures actuelles qui sont désuètes et vieillissantes dans plusieurs municipalités;

Considérant que d'autres programmes du MAMH, soient le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et le programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) détermine le CMA sur la base des coûts réels;

Considérant que, lors de l'octroi de contrat, les municipalités assurent la création et le maintien d'emploi augmentant ainsi la vitalité économique de leurs

régions et qu'une aide financière mieux adaptée à la réalité des municipalités favoriserait l'octroi de contrat;

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- 1- De demander au MAMH et au MTMD de procéder à la révision des programmes d'aide financière pouvant subventionner les projets des municipalités afin que ces derniers tiennent compte des coûts réels des projets déterminés lors de l'ouverture des soumissions, soit de la même façon que le PRACIM ou le PRAFI;
- 2- De demander au MAMH et au MTMD que les programmes reconnaissent les besoins actuels des municipalités, ainsi que le devoir de se conformer aux normes, en autorisant l'augmentation de la capacité hydrauliques des conduites et l'ajout de réseaux, le cas échéant;
- 3- De demander au MAMH et au MTMD de bonifier les aides financières pour les projets déjà autorisés afin que ces derniers puissent se concrétiser dans les meilleurs délais et ainsi éviter de nouvelles demandes pour des projets en cours;
- 4- De demander au MAMH et au MTMD de proposer de nouveaux programmes, et ce rapidement, proposant des critères et des investissements tenant compte des besoins des municipalités;
- 5- De demander au MAMH et au MTMD d'augmenter le pourcentage d'aide financière des différents programmes afin que ces derniers considèrent la capacité de payer des citoyens.
- 6- De transmettre la présente résolution à :
 - M. François Legault, premier ministre du Québec
 - Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec
 - Mme Maryse Malenfant, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;
 - Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
 - M. Roger Gagnon, directeur régionale par intérim du ministère ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
 - Mme Maïté Blanchette Vézina, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
 - Mme Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup- Témiscouata;
 - Aux municipalités de la MRC de Témiscouata;
 - M. Daniel Côté, président de l'Union des municipalités du Québec;
 - M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités du Québec.
 - M. Michel Lagacé, président de la Table régionale des éluEs municipaux du Bas-Saint-Laurent;
 - M. Mathieu Lapointe, président du Caucus des municipalités de centralité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230628-7815**

Véhicules
de service

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que les véhicules de services de la ville de Dégelis soient utilisés uniquement dans le cadre des fonctions pour lesquelles ils ont été achetés, c'est-à-dire :

- Le camion du Service incendie doit servir uniquement pour les activités reliées au Service incendie et aux premiers répondants.
- Les camions du service des Travaux publics doivent servir uniquement aux activités reliées aux travaux publics et autres activités reconnues par la Ville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230629-7815**

Don - CALTRM

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser à la Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska une contribution équivalente à la taxe foncière 2023, soit 1 453.61 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230630-7815**

Persévérance
scolaire

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de visibilité pour la promotion de la 9^e édition du Demi-marathon du lac Témiscouata de la Fondation pour la Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, au coût de 100,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230631-7816

Dér. mineure
PDM-3-2023

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Francis Raymond, propriétaire du lot 4 327 569 au 412 4^e Rue Est demande un permis de construction pour l'agrandissement de sa résidence unifamiliale en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE M. Raymond désire rendre réputé conforme une marge de recul arrière pour agrandir sa salle à manger à la même profondeur que le balcon existant, soit de 3,5 mètres (et de 6,25 mètres de largeur), au lieu de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure avait déjà été accordée à l'ancienne propriétaire, Mme Jocelyne Raymond, lors de la vente de sa propriété en 2018 (PDM-3-2018) et que la marge arrière avait été réduite à 6,52 mètres, au lieu de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'aucune nuisance n'a été relevée par le Comité consultatif en Urbanisme (CCU) puisque le terrain contigu en cour arrière est en surélévation par rapport au terrain de monsieur Raymond et que la dérogation mineure ne causera pas d'obstruction pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-3-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-3-2023 de M. Francis Raymond, laquelle rend réputé conforme la marge de recul arrière à 3,57 mètres au lieu de 7,5 mètres sur la propriété portant le numéro de lot 4 327 569, située au 412, 4^e Rue Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230632-7816

Dér. mineure
PDM-4-2023

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Éric Corbey et Madame Mélanie Isabel, copropriétaires du lot 4 329 113, sis au 513 avenue Principale, demande l'autorisation d'opérer un Atelier d'artisan du bois (C1- code d'usage 2798), usage secondaire pour un usage principal résidentiel permis, dans une partie de son garage existant et d'ajouter un conteneur en arrière-cour pour l'entreposage de matériaux liés à cet usage secondaire;

CONSIDÉRANT QUE M. Corbey et Mme Isabel désirent rendre réputé conforme la superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires de 144,7 m² au lieu de 130 m², et celle autorisée pour un bâtiment accessoire, de 114,94 m², au lieu 100 m² pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE M. Corbey et Mme Isabel désirent rendre réputé conforme la superficie maximale d'implantation d'un usage secondaire autorisé de 144,94 m², au lieu de 90 m²;

CONSIDÉRANT QUE la superficie pour un bâtiment accessoire (garage existant) est de 114,94 mètres carrés et est au-delà de celle admise au règlement (100 m²). Avec l'ajout d'un conteneur, la superficie totale des bâtiments accessoires passerait à 144,7 mètres carrés, et au-delà des 130 mètres carrés permis au règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'une remise (Remise 2-R au rôle foncier) est à démolir (selon le demandeur) pour rendre recevable cette demande dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande :

- D'accepter partiellement la demande de dérogation mineure numéro PDM-4-2023, en ce qui a trait au dépassement de superficie des bâtiments accessoires (2), mais de limiter la superficie de l'usage secondaire admise à 90 mètres carrés, incluant la superficie du conteneur de 29,7 mètres carrés et la partie utilisée du garage dédiée à l'Atelier d'artisan du bois (maximum 60,3 mètres carrés). De plus, pour contrer la possibilité d'une nuisance par le bruit que cela pourrait occasionner aux voisins immédiats à la propriété, le

comité suggère que l'atelier soit isolé et insonorisé avec de la laine de roche, ce qui offre un indice de transmission du son accru;

- QUE tout autre bâtiment accessoire répertorié ou non au rôle foncier doit être obligatoirement démoli avant l'application de cette dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

- D'accepter partiellement la demande de dérogation mineure numéro PDM-4-2023, en ce qui a trait au dépassement de superficie des bâtiments accessoires (2), mais de limiter la superficie de l'usage secondaire admise à 90 mètres carrés, incluant la superficie du conteneur de 29,7 mètres carrés et la partie utilisée du garage dédiée à l'Atelier d'artisan du bois (maximum 60,3 mètres carrés);
- **DE** recommander d'isoler et d'insonoriser la partie atelier, afin de contrer la possibilité d'une nuisance par le bruit que cela pourrait occasionner aux voisins immédiats à la propriété;
- **QUE** tout autre bâtiment accessoire répertorié ou non au rôle foncier soit obligatoirement démoli avant l'application de cette dérogation mineure (PDM-4-2023 sur le lot 4 329 113, au 513 avenue Principale).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230633-7817**

Divers

- a) Parc à chiens : M. le maire a reçu une demande pour la mise en place d'un parc à chiens. Après avoir effectué des vérifications, il s'avère que les coûts s'élèvent à environ 100 000 \$ (terrain, clôture, eau, électricité, bâtiment pour abriter les propriétaires d'animaux, etc.). Considérant les coûts très élevés de ce projet, le conseil ne souhaite pas y donner suite.
- b) Congrès FQM : Le congrès de la Fédération des municipalités du Québec aura lieu les 28-29 septembre prochain. Le maire Gustave Pelletier et la conseillère Brigitte Morin assisteront à cet événement.
- c) AGA CDERVD : Mme Linda Bergeron nous informe que la Corporation de développement économique tiendra son assemblée générale annuelle le 14 juin prochain à 18h à l'Hôtel 1212. La population est invitée à y assister.
- d) Dégelis en fête : Les 29-30 juin & 1-2 juillet aura lieu le festival Dégelis en fête. Comme à l'habitude, l'accès au site est gratuit et il y aura également des nouveautés.
- e) Mini-tournoi : M. Olivier Lemay invite la population à assister au mini-tournoi de pompiers qui aura lieu le 10 juin prochain à l'aréna Cascades à Témiscouata-sur-le-Lac. Cette activité implique les jeunes afin de les initier au métier de pompier.
- f) Soccer : La saison 2023 bat son plein et tout se déroule parfaitement.
- g) Ressources humaines : Dans un objectif de rétention du personnel, le comité RH s'est réuni à quelques reprises afin de répondre favorablement aux demandes du personnel.
- h) AAT : Mme Brigitte Morin nous informe que l'Association des arts du Témiscouata offre des ateliers gratuits (vitrail, aquarelle, fabrication de nichoirs) grâce à une subvention. Ces ateliers s'adressent uniquement aux personnes de 50 ans et +.
- i) Service Accès-Emploi : Mme Louise Turcotte, intervenante au Service Accès-Emploi, offre aux immigrants divers services d'intégration (recherche d'emploi, apprentissage du français, formulaires à compléter, etc.).
- j) Politique de déneigement : une rencontre a eu lieu concernant la mise en place éventuelle d'une Politique de déneigement. D'autres infos à venir.
- k) Fête des voisins : M. Richard Bard souhaite remercier la population et les bénévoles pour l'activité du 3 juin dernier, et tous ceux et celles qui se sont impliqués (comité d'embellissement, Fermières, les jeunes entrepreneurs Desjardins et les membres du conseil municipal qui ont servi un dîner populaire gratuit).
- l) TCB du BSL : Mme Lucienne Lagacé assistera prochainement à une rencontre de la Table de concertation bioalimentaire du Bas-St-Laurent à St-Arsène, et elle fera un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil.

- m) Jardin communautaire : Le projet de jardin communautaire, chapeauté par un groupe de cinq citoyens, est débuté dans le rang Turcotte et est prêt à être cultivé. Les citoyens peuvent louer une parcelle de terrain à un coût annuel de 50 \$. Un projet de serre est également prévu en 2024.

M. Richard Bard précise qu'il reste aussi quelques places pour cultiver un petit coin potager dans le jardin communautaire situé en bordure de la piste cyclable près de l'avenue Principale sud.

- n) RIDT : M. Bernard Caron nous informe que la RIDT se penche sur divers scénarios afin de contrer au maximum l'augmentation des coûts à prévoir. Les municipalités devront adopter une réglementation de tarification qui s'appliquera à l'ensemble de la MRC. De plus, un comité devra analyser les services offerts pour réduire les coûts.
- o) Camping : le comité du camping a réalisé un questionnaire-sondage pour les utilisateurs du camping afin de connaître leur taux de satisfaction et apporter des améliorations. De plus, huit (8) nouveaux sites devraient être complétés au cours de l'été.
- p) Congrès Villages-relais : M. le maire a assisté au congrès des villages-relais qui se tenait à Lac Bouchette au Lac-Saint-Jean en mai dernier et ce fût très intéressant. Il précise également que plusieurs participants ont souligné qu'ils ont grandement apprécié leur séjour à Dégelis lors du congrès 2022.
- q) Piscine : Le dossier de restructuration concernant la gestion de la piscine à l'école secondaire de Dégelis chemine bien. Puisqu'il s'agit d'une infrastructure régionale, une subvention devrait permettre l'embauche d'une ressource pour faire la gestion de la piscine, la formation des sauveteurs et participer à l'optimisation de la surveillance des plages.

Période
de questions

Aucune question.

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h49.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230634-7818

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier